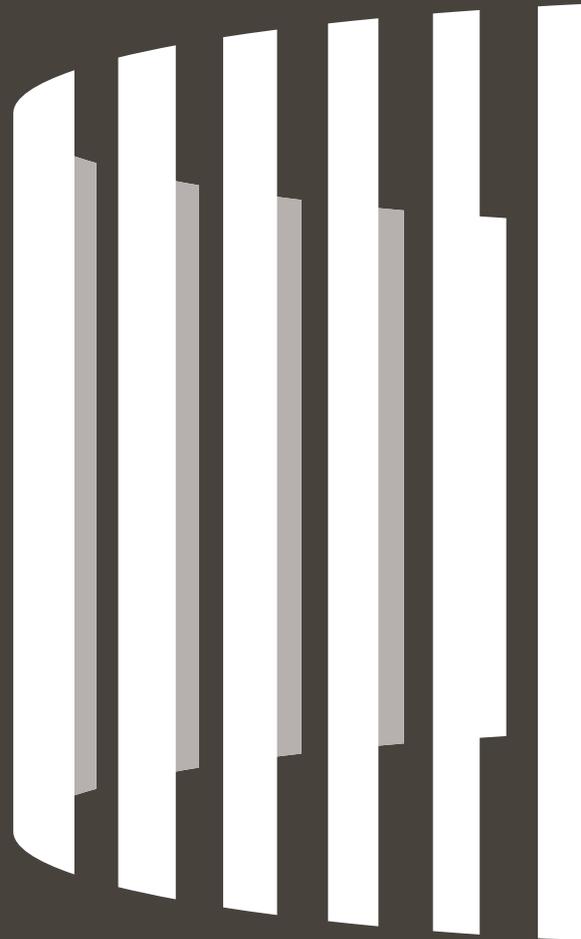


DOCUMENTATION DES RÈGLES RELATIVES AU PARTENARIAT ENTRE ARTE G.E.I.E. ET LE FILM FUND LUXEMBOURG

Version en vigueur
au 26 juin 2023



FILM FUND
LUXEMBOURG

Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

1. OBJET

- 1.1. Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle [ci-après la « **Loi** »], qui dispose que le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle [ci-après le « **Fonds** »] a notamment pour missions « *d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses* », le Fonds alloue des aides à la production dans le cadre du Partenariat entre l'Association Relative à la Télévision Européenne, ARTE G.E.I.E. [ci-après « **ARTE** »] et le Fonds [ci-après le « **Partenariat ARTE-FFL** »].
- 1.2. Les règles générales applicables à l'octroi du Partenariat ARTE-FFL sont contenues dans (i) le contrat d'association entre ARTE et le Fonds daté du 12 décembre 2018 [ci-après « **Contrat Arte** »] ainsi que (ii) la présente documentation [ci-après « **Documentation du partenariat ARTE-FFL** »].
- 1.3. Le présent document a pour objet de définir les règles particulières qui ne sont pas contenues dans le Contrat ARTE, et qui s'appliquent à la part luxembourgeoise de l'aide octroyée dans le cadre du Partenariat ARTE-FFL, plus spécifiquement les demandes déposées selon la procédure de l'article 2.1.1, notamment en ce qui concerne les conditions de dépenses territoriales.
- 1.4. L'objectif du Partenariat ARTE-FFL consiste à (i) contribuer au financement d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle de fiction, d'animation, de documentaire de moyen, de long-métrage ou d'une série, coproduite avec un pays étranger et dont le sujet a le potentiel d'intéresser un public international, et à (ii) favoriser la diffusion d'oeuvres soutenues par une Aide Financière Sélective à la production.

2. DÉPÔT DES DEMANDES

- 2.1. Il est à noter que les demandes de soutien pour projets audiovisuels peuvent être déposées de trois manières différentes :
 - 2.1.1. les projets souhaitant bénéficier d'un subside de la part du FFL peuvent déposer leur demande à tout moment. Le Fonds tient cependant à souligner que l'allocation des aides se font dans la limite de la dotation budgétaire du Partenariat ARTE-FFL.
 - 2.1.2. les producteurs souhaitant déposer un projet dans le cadre d'une Aide Financière Sélective, dite « Co-production internationale » et « Cineworld » doivent respecter les règles et dates de dépôts des Règles et procédures relatives aux Aides Financières Sélectives en vigueur publiée sur le site internet du FFL.
 - 2.1.3. les projets soutenus au préalable par une Aide Financière Sélective à la production qui souhaitent bénéficier d'un financement de la part de ARTE, et par conséquent être diffusés sur leur chaîne télévisuelle, peuvent déposer leur demande à tout moment.
- 2.2. Les demandes accompagnées des documents obligatoires (voir annexe 1) dûment complétés sont à envoyer à l'adresse suivante : sarah.bamberg@filmfund.etat.lu

3. MONTANT MAXIMUM

Le montant maximum du subside alloué par le Fonds s'élève à un montant de 100.000 euros.

4. COMMISSION

Les projets déposés sont analysés par ARTE dans le cadre de leurs Conférences des programmes et par le Fonds par Sarah Bamberg et Guy Daleiden. Seuls les projets ayant obtenu un avis favorable des deux parties sont soutenus dans le cadre du Partenariat ARTE-FFL.

5. CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES LUXEMBOURGEOIS

- 5.1. La part luxembourgeoise de l'aide allouée dans le cadre du Partenariat ne peut être accordée qu'à des sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables au Grand-Duché de Luxembourg, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles (ci-après le « **Requérant luxembourgeois** »).
- 5.2. Le Requérant luxembourgeois doit disposer de structures administratives stables et durables, ainsi que d'une organisation comptable et de procédures de contrôle interne appropriées à la bonne exécution des obligations que comporte pour ces sociétés l'octroi du bénéfice de la susdite aide.
- 5.3. Les actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques ainsi que les membres des organes de gestion du requérant luxembourgeois justifient de leur moralité et honorabilité. Il en est de même pour les dirigeants exécutifs des sociétés requérantes, qui justifient en outre de leur qualification professionnelle, sans préjudice des dispositions d'autres lois et règlements applicables.

6. OBLIGATIONS DE DEPENSES TERRITORIALES

- 6.1. Un minimum de 80 % du montant alloué au Requérant luxembourgeois **doit être consacré à des dépenses luxembourgeoises**, en dédiant tel pourcentage soit (i) à des dépenses en prestations et masses salariales soumises à la législation luxembourgeoise en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de droit fiscal, soit (ii) à l'acquisition de biens ou services effectués auprès de fournisseurs ou prestataires établis au Grand-Duché de Luxembourg et soumis à la législation luxembourgeoise en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de droit fiscal et de sécurité sociale.
- 6.2. Les obligations de dépenses territoriales en ce qui concerne la part de l'aide allouée au Requérant luxembourgeois tels que définis au paragraphe précédent doivent être reprises dans le budget type renseigné en [annexe 1](#) de la présente.

7. DÉTERMINATION DES COÛTS LUXEMBOURGEOIS

7.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

7.1.1. Coût luxembourgeois

Seules les charges :

- inhérentes au projet ;
- adressées au Requérant luxembourgeois ;
- réellement encourues et effectivement décaissées par le Requérant luxembourgeois ; et
- figurant dans la comptabilité analytique du Requérant luxembourgeois (voir article 7.1.2 ci-après) ;

sont considérées comme éléments probants et comme faisant parties du coût luxembourgeois. Cette règle s'applique également à toutes sociétés liées ayant participé directement ou indirectement au projet bénéficiant d'une aide allouée dans le cadre d'une Mesure Incitative.

Il est à noter que les appels de fonds ne sont pas considérés.

7.1.2. Comptabilité analytique

La comptabilité analytique du Requérant luxembourgeois doit être structurée de la même manière que le budget récapitulatif joint à la convention signée entre le Requérant luxembourgeois et le Fonds (voir budget type en [annexe 1](#)). D'autre part, le Requérant luxembourgeois doit être en mesure d'éditer pour le projet concerné un relevé historique détaillé (ou Grand Livre) par activité / projet de production audiovisuelle des dépenses comptabilisées issu du logiciel de comptabilité du Requérant luxembourgeois. Ce relevé doit renseigner pour chaque écriture les informations minimales suivantes :

- le type de journal comptable dans lequel l'écriture est inscrite ;
- le numéro d'enregistrement de l'écriture ;
- la date de comptabilisation de l'écriture ;
- le nom du fournisseur (ou du tiers) ;
- la référence utilisée par le tiers ;
- un explicatif de la dépense (libellé) ;
- le montant (hors taxe) ;
- le code analytique utilisé.

Chacune des écritures doit être appuyée par une pièce justificative (facture – mémoire d'honoraires – note de débit – pièce de caisse – contrat – fiche de salaire – extrait bancaire – autres) sur laquelle doivent apparaître les mentions suivantes :

- le numéro d'enregistrement en comptabilité ;
- la date de la pièce ;
- le nom du projet ;
- les comptes de contrepartie (tiers, comptabilité générale, comptabilité analytique).

Le relevé historique détaillé doit faire apparaître clairement les dépenses luxembourgeoises des dépenses étrangères effectuées par le Requérant luxembourgeois. Deux historiques analytiques peuvent être fournis si la somme des deux correspond au coût luxembourgeois.

7.2. DÉPENSES AUPRÈS D'UNE SOCIÉTÉ LIÉE

7.2.1. Lorsque le Requérant luxembourgeois compte utiliser des biens et/ou des services d'une société liée (studio d'animation, studio de post-production, studio de prise de vue,) pour les besoins du projet (de fiction ou d'animation) et que cette utilisation fait l'objet d'une facturation, il est tenu de consulter préalablement le Fonds (avant la mise en production/fabrication du projet) aux fins de convenir d'un commun accord de la tarification ou du forfait relatif à cette facturation, sur base d'éléments chiffrés.



- 7.2.2.** Par dérogation à ce principe, lorsqu'il s'agit de prestations effectuées dans le cadre de la production d'un projet par du personnel sous contrat de travail auprès d'une société liée, le tarif que peut appliquer celle-ci doit être basé sur les charges réelles, augmentées d'un pourcentage qui ne peut être supérieur à **17,5%** (ce pourcentage constituant le maximum de marge bénéficiaire autorisée). Par charges réelles, il faut comprendre le salaire brut additionné des charges patronales (soit le « coût employeur »). La facturation de la (ou des) prestation(s) doit être faite soit sur une base horaire, soit sur une base journalière.
- 7.2.3.** D'autre part, la société liée, respectivement le fournisseur du Requérant luxembourgeois, est tenu de tenir une comptabilité analytique qui doit permettre la vérification de la distribution des travaux/ des tâches accomplies et de ses coûts salariaux.
- 7.2.4.** Par ailleurs, lors de cette facturation au Requérant luxembourgeois, la société liée prestataire peut également appliquer un forfait de maximum 24 euros par jour de travail (soit 3euros/heure) par technicien/artiste dont les prestations sont facturées. Ce forfait sert à couvrir les frais informatiques (matériel et licences « utilisateur ») et autres investissements.
- 7.2.5.** Dans le cadre d'une coproduction, le tarif de facturation de biens et de services d'une entreprise liée au Requérant luxembourgeois doit également être validé par le(s) coproducteur(s). Dans ce cas, si le tarif de facturation fixé dans le cadre de la coproduction est inférieur au tarif accepté par le Fonds, ce dernier s'alignera sur le tarif accepté par le(s) coproducteur(s).

7.3. FACTURATION INTERNE

7.3.1. Par facturation interne, il faut comprendre la facturation à l'intérieur du système comptable du Requérant luxembourgeois, celle-ci étant établie sur base des frais généraux de sa structure permanente (compte « client » et compte de produit) à l'adresse d'un projet (comptabilité analytique, compte fournisseur et compte de charge). La facturation interne doit faire l'objet d'un flux financier du compte bancaire du projet (au débit) vers l'un des comptes bancaires de la société du Requérant luxembourgeois (compte de la structure, au crédit).

7.3.2. La facturation interne peut concerner :

a. Frais de personnel permanent

La facturation interne des charges liées au personnel sous contrat de travail (coût patronal) est autorisée à concurrence des heures de travail réellement consacrées à l'exécution des travaux utiles à la bonne fin du Projet. Cette facturation doit se faire sur base du coût réel de l'employeur sans majoration.

b. Biens et matériels durables – actifs immobilisés

Pour tout achat ou acquisition de bien ou matériel ayant une durée de vie supérieure à la durée de la production et entrant de ce fait dans la catégorie des dépenses devant être immobilisées à l'actif du bilan, le Requérant luxembourgeois va utiliser la facturation interne pour l'utilisation de ce matériel. Il ne peut intégrer cet achat en totalité dans le budget/coût de production. Il est tenu de consulter au préalable le Fonds afin de convenir d'un commun accord de la tarification ou du forfait relatif à son utilisation sur le projet compte tenu de son immobilisation comptable.



Liste non exhaustive :

- matériel informatique (ordinateurs, laptops, imprimantes, logiciels, etc.) ;
- matériel de transport (véhicules, etc.) ;
- matériels et outils techniques (caméras, Gimbal, etc.) ;
- mobilier.

7.4. FACTURATION ENTRE COPRODUCTEURS

La facturation de prestations de services ou de fournitures de biens entre coproducteurs faisant partie du même projet n'est pas autorisée.

7.5. FACTURATION PAR UN INTERMÉDIAIRE

La facturation de biens et de services par un intermédiaire (quelle que soit sa localisation) qui :

- ne peut justifier d'une implication effective ou d'une activité réelle dans le cadre d'un Projet ; ou
- n'a pas une activité commerciale déclarée et liée à la facturation des biens concernés ; ou
- dont les biens facturés ont été enregistrés de manière éphémère dans sa comptabilité, sans qu'il y ait manutention/traitement, et/ou dont la seule valeur ajoutée consiste en une commission, ou simplement à « rendre » des achats de biens étrangers en « dépense luxembourgeoise »,

est considérée comme une simple refacturation et n'est pas admise au titre de charges décaissées et inhérentes à un projet.

7.6. ENGAGEMENT DE PERSONNEL SOUS CONTRAT D'EMPLOI À DURÉE DÉTERMINÉE

Il est recommandé que chaque coproducteur engage le personnel ressortissant de son pays.

7.7. COMPENSATION DES COÛTS PAR DES APPORTS

7.7.1. Lorsque qu'une dépense est compensée par un apport (apport en nature – apport en industrie – participation – émoluments auteur/scénariste, réalisateur ou autres), celle-ci doit faire l'objet, d'une part, d'un enregistrement dans la comptabilité analytique du Projet (justificatif à l'appui) et, d'autre part, d'une opération de débit du compte bancaire ouvert pour les besoins de la trésorerie.

7.7.2. De même, pour être conforme au plan de financement, l'apport doit faire l'objet d'une opération de crédit sur le compte bancaire ouvert pour les besoins de la trésorerie du Projet. Les apports qui ne font pas l'objet d'un décaissement effectif ne sont pas intégrés aux coûts du projet.

7.8. RÉINVESTISSEMENT DES ÉMOLUMENTS PRODUCTEUR ET DES FRAIS GÉNÉRAUX

Le Requérant a l'obligation d'investir au moins 10 % du montant total de la somme des émoluments producteur et frais généraux luxembourgeois dans le financement du projet soutenu dans la cadre du Partenariat ARTE-FFL.

7.9. INTÉGRATION DES COÛTS DE LA PHASE D'ÉCRITURE ET/OU DE DÉVELOPPEMENT

7.9.1. Dans le cadre de la production d'un projet, le total des dépenses relatives à la phase d'écriture et de développement doit être intégré à l'estimation du coût de réalisation / fabrication du projet – même si cette phase n'a pas été financée en tout ou en partie par le Fonds.



7.9.2. Ce total doit être renseigné dans la rubrique « Frais préliminaires/Développement » de la structure budgétaire du Projet, excepté le compte de la rubrique 1- « Droits artistiques & Développement », qui doit rester isolé.

7.9.3. De plus, il faudra veiller à répartir les dépenses relatives à la phase d'écriture et/ou de développement entre dépenses luxembourgeoises et dépenses étrangères dans le budget.

7.10. CONSTITUTION DE PROVISION(S)

7.10.1. Les provisions pour charges, qui par nature ne sont pas décaissées au moment de leur constitution, ne sont pas admises à titre de coût du projet. De même, une charge dont la contrepartie est un compte de bilan (par exemple « facture à recevoir ») n'est pas considérée comme un coût à moins que celle-ci ait fait l'objet d'un décaissement effectif.

7.10.2. Par dérogation à ce principe, les intérêts débiteurs/frais financiers peuvent être provisionnés sans qu'ils soient décaissés au moment de leur constitution, sous réserve qu'ils le soient avant le versement du solde du montant alloué au Requérent luxembourgeois. Le requérant luxembourgeois est tenu d'en informer l'administration du Fonds qui procédera à la vérification du décaissement avant le versement du solde du montant alloué au Requérent luxembourgeois.

8. CONVENTIONS

8.1. En cas de décision favorable de l'allocation d'une aide dans le cadre du Partenariat, le Requérent luxembourgeois doit contacter la personne au sein du Fonds en charge du dossier afin de solliciter la rédaction d'une convention à établir entre le Requérent luxembourgeois et le Fonds.

8.2. La lettre de confirmation de l'allocation d'une aide dans le cadre du Partenariat a une **validité d'une durée de douze mois** à compter de la date de la décision de la commission en charge de sélectionner les projets bénéficiant d'une telle aide.

8.3. Tout engagement financier ou légal précédant la signature de la convention relève de la seule et unique responsabilité du Requérent luxembourgeois.

9. MODALITÉS DE VERSEMENT

9.1. L'aide allouée dans le cadre du Partenariat est versée selon les tranches suivantes :

- une 1^{re} tranche représentant **80%** de l'aide allouée est versée au requérant luxembourgeois à la signature de la convention (voir article 5 ci-avant) par le requérant luxembourgeois et le Fonds ; et
- une 2^e tranche représentant **20%** ou le solde du montant alloué.

9.2. Le montant de chaque tranche est précisé dans la convention signée par toutes les parties.

9.3. Le versement de la première tranche est exécuté automatiquement par l'administration du Fonds dès que la Convention (voir article 5) est signée entre le Bénéficiaire et le Fonds.

9.4. Les modalités du versement de la deuxième tranche de la part de l'aide allouée au requérant luxembourgeois sont les suivantes :



- 9.5. Le Requérant luxembourgeois fait la demande de versement à la personne du Fonds en charge du dossier, qui effectuera un contrôle consistant à vérifier la conformité de la demande, sa complétude, le décaissement des coûts selon l'article 7.1.1 et suivants ainsi que le respect des obligations en matière de dépenses territoriales (voir article 6 ci-avant). Pour ce faire, le Requérant luxembourgeois doit fournir **un relevé historique analytique détaillé** (voir article 7.1.2 ci-avant) reprenant les charges finales effectivement décaissées par le Requérant luxembourgeois (coût luxembourgeois). Le Requérant luxembourgeois devra également fournir un budget et un plan de financement (datés et signés par tous les coproducteurs) sous formes libres, reprenant les parts des coproducteurs dans leur devise respective et en euros, en indiquant clairement le taux de change utilisé. Il devra par ailleurs fournir le budget final en utilisant le modèle type contenu en annexe 1, ainsi qu'une certification du coût luxembourgeois par un réviseur d'entreprises agréé au Grand-Duché de Luxembourg. Pour la certification du coût étranger, le Requérant devra également remettre un document d'un réviseur/expert-comptable/autre entité indépendante du pays coproducteur ou le décompte accepté et validé par ARTE. Le Fonds pourra exiger une lettre d'ARTE datée et signée confirmant la validation de ce décompte et mentionnant le montant final accepté.

10. REMBOURSEMENT

- 10.1. L'aide allouée dans le cadre du Partenariat n'est pas remboursable. Cependant, en cas de manquement grave du Requérant luxembourgeois, le Fonds peut exiger le remboursement intégral et immédiat des montants versés.

- 10.2. Est considéré un manquement grave :

- toute fausse déclaration au moment de la demande ;
- le non-respect des dispositions de la convention à conclure selon l'article 5 ci-avant ;
- le non-respect des dispositions de la présente ;
- toute obstruction aux missions de contrôle et de vérification du Fonds ;
- l'utilisation de l'aide allouée à d'autres fins que celles définies par la présente.

11. ASSURANCES

- 11.1. Le Requérant luxembourgeois se doit de couvrir tous risques de dommages qu'il pourrait subir par la souscription de polices d'assurances adaptées, conformément aux usages généralement en vigueur dans la profession. Il doit notamment être couvert pour sa responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels, et de manière générale pour les dommages auxquels peuvent être sujet les matières enregistrées ou filmées, image ou son.

- 11.2. En outre, en cours de production d'un pilote, dans le cas où, par suite d'un dommage subi, l'achèvement de celle-ci deviendrait impossible, la police d'assurance contractée doit permettre au Requérant luxembourgeois d'opter pour l'abandon pur et simple de la production et lui permettre de réclamer le recouvrement des dépenses effectives occasionnées durant cette production et devenues entièrement sans valeur de manière à lui donner la capacité financière de rembourser au Fonds l'intégralité des montants de l'aide financière déjà perçus.

12. CONTRÔLE

- 12.1. Dans le cadre de sa mission, le Fonds est habilité à demander aux Requérants luxembourgeois et aux sociétés bénéficiaires d'une aide allouée dans le cadre du Partenariat ainsi qu'à la (aux) société(s) coproductrice(s), tous documents et renseignements complémentaires et qu'elle jugerait utiles à l'appréciation de l'exécution de l'aide faisant objet de la demande ou de l'aide allouée, ceci aux fins de vérification. Ces demandes peuvent porter notamment :
- sur la moralité et l'honorabilité des actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques, ainsi que des membres des organes de gestion de la société requérante ou de la société bénéficiaire ;
 - sur la comptabilité et les contrats conclus par le Requérant luxembourgeois en relation avec l'objet de l'aide et éventuellement par la (les) sociétés coproductrice(s) ;
 - sur le financement des coûts de production ;
 - sur l'exécution de l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle concernée ;
 - sur la promotion, la distribution et l'exploitation de l'oeuvre concernée ;
 - sur la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle et leur comptabilisation à l'actif de la société bénéficiaire, et sur l'accès aux recettes d'exploitation de l'oeuvre objet de l'aide ;
 - de manière générale sur toutes les données susceptibles d'alimenter les statistiques que le Fonds doit établir.
- 12.2. Le Fonds est par ailleurs autorisé à accéder aux lieux de tournage et aux locaux de travail de ces mêmes sociétés et ceci dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle.

13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 13.1. Le Fonds est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'octroi d'une aide en lien avec le Partenariat et ce en conformité avec le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 (ci-après « **RGPD** »).
- 13.2. Le fonds s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il aura à traiter dans le cadre de l'octroi d'une aide en lien avec le Partenariat en mettant tout en oeuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
- 13.3. Par ailleurs, le Requérant luxembourgeois s'engage, conformément à l'article 14 du RGPD, à fournir aux personnes dont il collecte des données à caractère personnel la notice d'information relative à la protection des données à caractère personnel établie par le Fonds qui est consultable sur le site internet du Fonds.
- 13.4. La notice d'information relative à la protection des données à caractère personnel établie par le Fonds informe notamment sur les personnes physiques concernées par le traitement de données à caractère personnel ainsi que sur les catégories de données traitées, la base légale et les finalités du traitement, les sources de données et leurs destinataires, qui dispose de l'accès aux données, la durée de conservation des données ainsi que les droits des personnes concernées.



14. OBLIGATION PARTICULIÈRE

14.1. Le requérant luxembourgeois a l'obligation à faire figurer aux génériques de début et de fin de tout projet soutenu par une aide octroyée dans le cadre du Partenariat ARTE-FFL, dans les textes du matériel publicitaire et dans toute ses actions de communication, l'une des mentions suivantes :

- **en luxembourgeois** : « *Mat der Ënnerstëtzung vum Lëtzebuerger Filmfong* »
- **en français** : « *Avec le soutien du Film Fund Luxembourg* »
- **en allemand** : « *Mit der Unterstützung des Film Fund Luxembourg* »
- **en anglais** : « *With the support of Film Fund Luxembourg* »

14.2. La mention choisie devra être soumise au préalable pour approbation au Fonds.

14.3. Toute dérogation à cette obligation doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la part du Fonds.

15. PERSONNES DE CONTACT AUPRÈS DU FONDS

Sarah BAMBERG

Attachée de direction

Tél. : +352 247 82108

Courriel : sarah.bamberg@filmfund.etat.lu